

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE ELECTRONIQUE

SEANCE du 29 MARS 2025

PRESIDENT: A. NIO

PRESENTS: F. ROCHER-G. GOUZERCH-D. LE BOUEDEC-D. MOISAN-C. BERNARD-

JP. TOUBLANT

Match du 09 Mars 2025 SAINT ALLOUESTRE GA 1 / BULEON-LANTILLAC AV 1 District 2 Poule F

Arbitre LAINE Kévin

Rencontre arrêtée à la 35ème minute suite à l'impraticabilité du terrain.

Après études des rapports de l'arbitre et des deux clubs, la commission **DONNE MATCH A REJOUER**.

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Matches du 09 Mars 2025 PONT SCORFF FA District 2 Poule B et District 3 Poule D

Réclamation de PONT SCORFF FA par courriel en date du 17/03/2025 « Par ce présent message, nous souhaitons que la commission examine le cas suivant sur la rencontre Lorient sport 2 et 3 qui s'est déroulée le 09/03/2025, dans le cadre des matchs de championnat D2 et D3. Nous avons constaté qu'un joueur de Lorient Sport a disputé deux rencontres officielles le même jour, ce qui contrevient à l'article 151 et article 118 du règlement de la FFF.

En effet, le joueur Lionel P a participé aux matchs suivants (feuilles de matchs ci jointes) :

Premier match: Pont-Scorff - Lorient SP 2, D2 poule B, 13h30

Deuxième match: Lorient sp 3 D3.

Selon la réglementation en vigueur, un joueur ne peut être aligné sur deux rencontres officielles le même jour afin de garantir l'équité sportive et le respect des règlements. Nous estimons que cette situation a eu un impact direct sur le déroulement et l'issue de la rencontre concernée. En conséquence, nous demandons à la Commission de bien vouloir examiner notre appel et prendre les mesures appropriées. Victoire par forfait pour l'équipe de Pont-Scorff. »

"Morbihan, foot gagnant!"



Les rencontres du 09 Mars 2025 concernées par cette réclamation sont :

District 2 Poule B, PONT SCORFF FA 1/LORIENT SPORTS 2

District 3 Poule D LORIENT SPORTS 3/LOCOAL MENDON 2.

La Commission **DIT** la réclamation irrecevable pour les motifs suivants, hors délai et le match de D3 Poule D ne concerne pas PONT SCORFF FA.

Article 96 des Règlements de la Ligue de Bretagne « La mise en cause de la qualification et ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, <u>uniquement par les clubs</u> participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés <u>pour la confirmation</u> des réserves, par les dispositions de l'article 94. »

Article 94 des Règlements de la Ligue de Bretagne « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match.»

La Commission **CONFIRME** les résultats acquis sur le terrain pour les deux rencontres en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Matches du 03 Novembre 2024 PONT SCORFF FA District 2 Poule B et District 3 Poule D

Réclamation de PONT SCORFF FA par courriel en date du 20/03/2025 « Après analyse nous avons constaté qu'un joueur avait également joué deux matchs lors de la même journée, dans les matchs suivants :

Locoal mendon 2 - Lorient SP3 03/11/24

Lorient SP2 - Pont Scorff 2

Selon la réglementation en vigueur, un joueur ne peut être aligné sur deux rencontres officielles le même jour, afin de garantir l'équité sportive et le respect des règlements. Nous estimons que cette situation a eu un impact direct sur le déroulement et l'issue de la rencontre concernée. En conséquence, nous demandons à la Commission de bien vouloir examiner notre appel et prendre les mesures appropriées. Victoire par forfait pour l'équipe de Pont-Scorff,»

"Morbihan, foot gagnant!"



Les rencontres du 03 Novembre 2024 concernées par cette réclamation sont :

District 2 Poule B, LORIENT SPORTS 2/PONT SCORFF FA 1

District 3 Poule D LOCOAL MENDON 2/LORIENT SPORTS 3.

La Commission **DIT** la réclamation irrecevable pour les motifs suivants, hors délai et le match de D3 Poule D ne concerne pas PONT SCORFF FA.

Article 96 des Règlements de la Ligue de Bretagne « La mise en cause de la qualification et ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, <u>uniquement par les clubs</u> participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés <u>pour la confirmation des réserves</u>, par les dispositions de l'article 94. »

Article 94 des Règlements de la Ligue de Bretagne « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match.»

La Commission **HOMOLOGUE** les résultats acquis sur le terrain pour les deux rencontres en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

<u>Matches du 23 Mars 2025 LOCMINE SAINT COLOMBAN 1/ VANNES ASPTT 2 Trophée</u> <u>Morbihan Seniors Féminin</u>

Arbitre BULEON Olivier

Confirmation des réserves déposées sur la FMI « ASPTT VANNES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MELISSA NICOLAS, JULIE FERTEUX, TENE DEMBELE, MALVINA GILLET, ERELL COLIN, MANON HAMONIC, SARAH HUBY, ANISSA JEFFALI, EVA DEMBELE, MAELLE ROCHEREAU, du club LA ST COLOMBAN LOCMINE, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période.»

"Morbihan, foot gagnant!"



Didier MOISAN n'a pas participé aux délibérations.

La Commission **DIT** la réserve recevable, après contrôle du fichier des licenciées de LOCMINE SAINT COLOMBAN, seule la joueuse DEMBELE Tené, licence 2547092953, est en situation de mutation Hors Période, par ces motifs, **DIT** LOCMINE SAINT COLOMBAN qualifié pour la suite de la compétition.

L'article 82 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne stipule que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux FFF. »

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 23 Mars 2025 RIEUX THEHILLAC ST M 2 / LA GACILLY US 3 District 2 Poule K

Arbitre LAINE Kévin

Réclamation de LA GACILLY « Suite au match de D2 du 23 mars RIEUX - US LA GACILLY Nous venons vous demander de bien vouloir contrôler les feuilles de matchs.

En effet Rieux avait des joueurs non licenciés sur la feuille de match et qui ont participé - FALL ALIOUNE pas de licence.

Apparemment la feuille de match n'est pas signé par les dirigeants et capitaine. L'arbitre n'a pas contrôlé.

Nous vous demandons de vérifier les éléments et portons réclamation. »

La Commission **DIT** la réclamation recevable, après études des différents rapports :

- du club de RIEUX THEHILLAC qui signale, que le contrôle des licences et des signatures incombe à l'arbitre, que le joueur FALL Alioune est en règle depuis le 22/07/24.
- de l'arbitre qui précise que les signatures ont bien été faites avant match et après match et que lors du contrôle des licences tout était conforme.

Le joueur FALL Alioune Badara a été averti, donc inscrit sur la FMI, donc licencié.

La Commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

District de Football du Morbihan 20 Rue Jean Morvan 56150, BAUD



LES FORFAITS EN COUPES DEPARTEMENTALES

Trophée MORBIHAN Seniors Féminin

23/03/2025 : 1/8ème de Finale PLUMELIN SPORTS

CONFIRME le forfait enregistré, conformément à l'article 7 du règlement de la Coupe du Conseil Départemental, Trophée MORBIHAN Seniors Féminin, **INFLIGE** au club une amende de **100** € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

D3H Ploëren 2 D3N Malansac 4 D1 Féminine Plumelin Sports

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de **100** € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 05 Mars 2025 au 29Mars 2025. La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

<u>A. NIO</u>

District de Football du Morbihan 20 Rue Jean Morvan 56150, BAUD